

ARRETE n° 10-3536

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société SIMPA
commune de VENDEUVRE SUR BARSE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31
- VU l'arrêté préfectoral n°99-425 A du 8 février 1999 autorisant la société SIMPA à exploiter à VENDEUVRE SUR BARSE un établissement de travail du bois,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 23/12/03 relatives aux Installations classées ayant pour objet les schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,
- VU l'arrêté du 15/08/00 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- VU la visite d'inspection réalisée le 28 janvier 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux composés organiques volatils ne correspondent plus aux exigences réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de formaliser les éléments concernant les composés organiques volatils,

CONSIDERANT que la chaudière biomasse présente sur le site n'est pas réglementée,

CONSIDERANT que la composition des produits utilisés au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées conduit à des modifications concernant le classement de l'établissement,

CONSIDERANT que l'utilisation de produits de préservation du bois nécessite une surveillance des eaux souterraines deux fois par an,

CONSIDERANT que l'installation met en œuvre des solvants à phrase de risque R61 et qu'aucune étude technico économique étudiant le remplacement de ces produits n'a été réalisée,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société SIMPA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue de l'Armée Leclerc – 10140 Vendeuvre sur Barse, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°99-425A du 8 février 1999 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de Vendeuvre sur Barse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 99-425 A

L'arrêté préfectoral n° 99-425A du 8 février 1999 est modifié comme suit :

1 – Le classement de l'établissement relatif à la rubrique 2940 est modifié comme suit :

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Classement
Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile	- 300 kg de vernis/ j - 70 kg de colle / j $Q = 300/2 + 70/2 = 185$ kg/j	2940	A

A : Autorisation

- D : Déclaration

- NC : Non Classé

2 – Le troisième alinéa de l'article 4.4 est supprimé et remplacé par les éléments suivants :

« Des analyses d'émissions d'effluents atmosphériques seront réalisés au minimum tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classées par un organisme agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection dans le mois suivant la réalisation des mesures. »

3 – Un article 4.5 est ajouté avec pour titre « REJETS DE COV », il est rédigé de la manière suivante :

« Article 4.5 : REJETS DE COV

Article 4.5.1 : Rejets associées aux activités de l'établissement :

Les rejets de l'établissement doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm ³									
	Application de vernis / peinture			Séchage de vernis/ peinture			Application de revêtement adhésif sur un support quelconque		Mise en œuvre d'un produit de préservation du bois (3)	
	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15t/an	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15t/an	> 5 t/an	< 5t/an	> 25 t/an	< 25 t/an
Si consommation de solvant est										
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	75	100	110	50	100	110	50	110	100 (2)	110
COV spécifiques (1)	Non concerné			Non concerné			Non concerné		Non concerné	

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

(2) Cette valeur ne s'applique pas à le crésote.

(3) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par mètre cube de bois imprégné."

Émissions diffuses et fugitives:

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 15 tonnes par an.

Pour la mise en œuvre d'un produit de préservation du bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 4.5.2 : Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 4.5.1 dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Détermination de l'émission annuelle cible

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de vernis, peinture, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 0,25 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours (référence prise par rapport aux meilleures techniques disponibles)

Pour l'activité d'application de revêtement adhésif, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes,
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes,

Pour la mise en œuvre d'un produit de préservation du bois, l'émission cible est égale à 0,25 kg de COV par m³ de bois imprégné.

4 – Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.4 de l'arrêté :

« Les valeurs limites des rejets des chaudières biomasse présentes au sein de l'établissement sont définies dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg.Nm⁻³	Chaudières biomasse (1,85 et 3,7 MW)
Concentration en O ₂ de référence	3,00%
Poussières	150 mg.Nm ⁻³
SO _x en équivalent SO ₂	200 mg.Nm ⁻³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg.Nm ⁻³
CO	250 mg.Nm ⁻³
COV hors méthane (en éq CH ₄)	50 mg.Nm ⁻³

L'exploitant réalise la surveillance suivante dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	
O ₂	Annuelle	FDX 20 377
CO	Annuelle	FDX 20 361 et 363
SOX	Annuelle	
NOX	Annuelle	
Poussières	Annuelle	

Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées est conservé pendant 10 ans. »

Article 4.5.3 : Cas spécifique du carboxylate de plomb

Le carboxylate de plomb auquel est apposé la phrase de risque R 61, en raison de sa teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est remplacé autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

Cette étude devra être réalisée et transmise au service de l'inspection avant le 31 mars 2011.

Article 4.5.4 : Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer. »

Article 4.5.5 : surveillance des rejets

« Les concentrations en COV totaux doivent être mesurées annuellement pour l'ensemble des points de rejet par un organisme agréé.

En lieu et place des analyses de COV pour les émissaires concernés, l'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions comme défini au titre 3 du présent arrêté préfectoral (excepté pour le carboxylate de plomb). Dans ce cas, l'exploitant doit tenir ce schéma à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites. »

Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

5 – Un article 5.3 est ajouté avec pour titre « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES », il est rédigé de la manière suivante :

« Article 5.3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Vendevre sur Barse et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

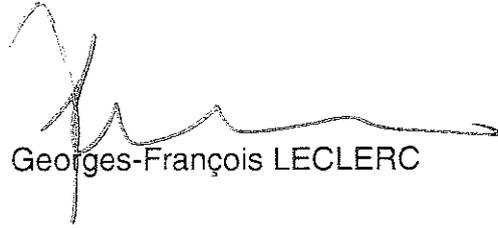
Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Vendevre sur Barse, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 25.11.10

Le préfet,



Georges-François LECLERC